



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2023-015

PUBLIÉ LE 3 FÉVRIER 2023

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

- 25-2023-01-31-00005 - Arrêté ARS/BFC/DOS/ASPU 23-0103 modifiant le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne-Franche-Comté-Revalorisation tarifs horaires ACORELI???? (4 pages) Page 4
- 25-2023-01-31-00004 - ARRETE ARSBFCDSP2023-06 CUMP25 (7 pages) Page 9
- 25-2023-01-30-00005 - DECISION ARSBFCDSP2023-02 CUMP25 (3 pages) Page 17

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /

- 25-2023-01-23-00068 - Arrêté modifiant la composition et le fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage (4 pages) Page 21
- 25-2023-01-31-00007 - KM_C28723020210380 (2 pages) Page 26
- 25-2023-02-02-00001 - KM_C28723020214360 (3 pages) Page 29

Direction Départementale des Territoires du Doubs /

- 25-2023-01-26-00004 - Arrêté Modificatif portant sur l'ajout d'un local de formation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière - AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION (2 pages) Page 33
- 25-2023-01-26-00005 - Arrêté portant sur la délivrance d'un agrément relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière- Auto-école BG D'AS (2 pages) Page 36
- 25-2023-01-26-00006 - Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - Auto-école AUBRY (2 pages) Page 39

Direction Départementale des Territoires du Doubs / ERNF

- 25-2023-02-02-00003 - arrêté préfectoral autorisant l'indivision BICH à défricher des bois sur le territoire de Chatelblanc (2 pages) Page 42
- 25-2023-02-02-00004 - arrêté préfectoral autorisant la société ENEDIS à défricher des bois situés sur le territoire de Cademène (2 pages) Page 45
- 25-2023-02-02-00002 - arrêté préfectoral portant application du régime forestier sur la forêt communale de Rurey (4 pages) Page 48

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Biodiversité Eau Patrimoine

- 25-2023-01-31-00003 - arrêté portant autorisation pour la création de deux sentiers pédagogiques et botaniques sur la commune de LAISSEY au titre du régime d'évaluation des incidences propres à Natura 2000 (4 pages) Page 53

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité Interdépartementale 25/70/90

25-2023-01-30-00006 - Arrêté préfectoral levant la mise en demeure prise à l'encontre de la société DECAYEUX LUXE pour son établissement situé sur la commune de Besançon. (2 pages)

Page 58

Maison d'arrêt de Besançon / Services administratifs et financiers

25-2023-01-26-00003 - Arrêté 26-01-23 CSA SPIP25 (2 pages)

Page 61

25-2023-02-01-00002 - Arrêté CSA SPIP39-janvier 2023 (2 pages)

Page 64

Préfecture du Doubs /

25-2023-01-31-00002 - Arrêté dérogation bruit - Société SOBECA- Travaux à Besançon (2 pages)

Page 67

25-2023-01-31-00006 - arrêté portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30000 passages de trains par an,dans le département u Doubs - (4ème échéance) (4 pages)

Page 70

Préfecture du Doubs / CAB/SIDPC

25-2023-02-01-00001 - AP portant agrément à RS formation pour SSIAP 1, 2 et 3 suite à modification siège social (3 pages)

Page 75

Sous-Préfecture de Montbéliard /

25-2023-02-03-00001 - Arrêté portant agrément aux missions de garde-chasse particulier de Mme Bernadette TAILLARD - ACCA de Goumois - Présidente M Jean-Noël TAILLARD (2 pages)

Page 79

Sous-préfecture de Pontarlier /

25-2023-01-31-00001 - Arrêté de modification des statuts du SIVOM des Hauts du Doubs (5 pages)

Page 82

25-2023-02-03-00002 - Arrêté portant agrément d'un garde-pêche particulier - Julien Vancaeyzeele (2 pages)

Page 88

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2023-01-31-00005

Arrêté ARS/BFC/DOS/ASPU 23-0103 modifiant le
cahier des charges de la permanence des soins
ambulatoires de la région
Bourgogne-Franche-Comté-Revalorisation tarifs
horaires ACORELI



Arrêté ARS/BFC/DOS 23-0103 modifiant le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne-Franche-Comté

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1435-5 ; L.6314-1 à L.6314-3 ; R.6311-8 ; R. 6315-1 à R. 6315-6 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant la permanence des soins ambulatoire ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins du 26 juillet 2011 ;

Vu l'instruction DGOS/R2/2011/192 du 20 mai 2011 relative à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales et notamment dans le dernier paragraphe de l'article 1 mentionnant l'allègement des procédures d'avis préalable pour les modifications des cahiers des charges concernant la PDSA ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 02 août 2018 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne-Franche-Comté;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022

Vu le mail adressé par voie électronique aux membres du sous-comité médical du Doubs le 21 décembre 2022 avec délai de réponse fixé au 30 décembre 2022, du Jura le 13 décembre 2022 avec délai de réponse fixé au 21 décembre 2022, de la Haute Saône le 15 décembre 2022 avec délai de réponse fixé au 23 décembre 2022 et du territoire de Belfort en date du 13 décembre 2022 avec délai de réponse fixé au 21 décembre 2022;

Vu les avis suivants rendus : Pour le Doubs sur 13 membres titulaires consultés, 6 avis favorables, 0 avis défavorable, 0 abstention et 7 avis réputés rendus ; pour le Jura, sur 7 membres titulaires consultés, 6 avis favorables, 0 défavorable, 1 abstention et 0 avis réputé rendu ; Pour la Haute Saône, sur 12 membres titulaires consultés, 6 avis favorables, 0 défavorable, 0 abstention et 6 avis réputés rendus ; Pour le territoire de Belfort, sur 9 membres titulaires consultés, 3 avis favorables, 1 défavorable, 0 abstention et 5 avis réputés rendus ;

Vu l'avis rendu par courrier, en application de l'article R 6315-6 dernier alinéa, de l'Union régionale des professionnels de santé des médecins libéraux de Bourgogne-Franche-Comté relatif à la modification du cahier des charges régional (saisine le 20 décembre 2022) en date du 16 janvier 2023;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2021 publié au Journal Officiel le 05 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Considérant que le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires est conforme aux dispositions du code de la santé publique (article R6315-1 et suivants);

Considérant que le dispositif de permanence des soins ambulatoires est une réponse médicale aux demandes de soins non programmés assurée en dehors des horaires d'ouverture des cabinets libéraux et des centres de santé et qu'à ce titre, il doit être organisé en fonction des besoins de la population évaluée et de l'offre de soins existante.

ARRETE

Article 1 : Le cahier des charges dans sa partie régionale est modifié comme suit :

« La valorisation de l'activité de régulation

Conformément à l'arrêté du 24 décembre 2021 publié au Journal Officiel le 05 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire, mentionnée à l'article R.6315-3 du Code de la Santé Publique ne peut être inférieure à 70€ par heure de régulation.

La valorisation des heures de régulation varie en fonction de la plage PDSA, entre 90€ et 100€ en semaine, 95€ et 105€ le week-end et 100€ et 110€ les jours fériés.

Ces tarifs ont été mis en application en plusieurs étapes.

Première étape : [...]

Seconde étape : [...]

Troisième étape : Une revalorisation du montant des astreintes en régulation est entrée en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2021 sur le territoire pilote SAS (service d'accès aux soins) Côte d'Or/Nièvre considérant que ce dernier a débuté le 14 juin 2021 et que l'arrêté portant approbation de l'avenant 9 signé le 30 juillet 2021 est paru le 22 septembre 2021.

Quatrième étape : Une revalorisation du montant des astreintes en régulation entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023 sur le territoire SAS de la Franche-Comté considérant que l'association ACORELI a mis tout en œuvre pour organiser une réponse à la permanence des soins H24 depuis janvier 2022 dans le cadre de la généralisation du SAS avec une montée en charge très nette sur les derniers mois de l'année 2022.

Tableau récapitulatif par association des montants horaire en fonction des plages PDSA à compter du 01^{er} janvier 2023 :

Jours	Plages horaires	Pour la Côte d'Or et la Nièvre AREMEL		Pour la Franche-Comté ACORELI FC		Pour la Saône et Loire AMRL 71 Au 1 ^{er} /01/2022		Pour l'Yonne REGULIB 89 (inchangé)
		Montant horaire astreinte avant le 1 ^{er} /11/2021	Montant horaire à compter du 1 ^{er} /11/2021	Montant horaire astreinte avant 01/01/2023	Montant horaire à compter du 01/01/2023	Montant horaire astreinte Avant 1/01/2022	Montant horaire à compter du 1 ^{er} /01/2022	Montant horaire astreinte (inchangé)
Nuits semaine (lundi 20h au samedi matin 8h)	20h-24h	75 €	90 €	75 €	90 €	75 €	90€	75 €
	24h-4h	85 €*	100 €	85 €	100 €	85 €	100€	75 €
	4h-8h	85 €*	100 €	85 €	100 €	85 €	100€	75 €
Nuits week-end (samedi 20h au lundi matin 8h)	20h-24h	90 €	105 €	80 €	95 €	75 €	90€	75 €
	24h-4h	90 €**	105 €	90 €	105 €	85 €	100€	75 €
	4h-8h	90 €**	105 €	90 €	105 €	85 €	100€	75 €
Nuits JF	20h-24h	95 €	110 €	85 €	100 €	75 €	90€	75 €
	24h-4h	95 €***	110 €	95 €	110 €	85 €	100€	75 €
	4h-8h	95 €***	110 €	95 €	110 €	85 €	100€	75 €
Samedi	8h-12h	80 €	95 €	80 €	95 €	75 €	90€	75 €
	8h-12h (pont)	80 €	95 €	80 €	95 €	75 €	90€	75 €
	12h-20h	80 €	95 €	80 €	95 €	75 €	90€	75 €
Dimanche	8h-12h	80 €	95 €	80 €	95 €	75 €	90€	75 €
	12h-14h	80 €	95 €	80 €	95 €	75 €	90€	75 €
	14-20h	80 €	95 €	80 €	95 €	75 €	90€	75 €
JF	8h-12h	85 €	100 €	85 €	100 €	75 €	90€	75 €
	12h-14h	85 €	100 €	85 €	100 €	75 €	90€	75 €
	14-20h	85 €	100 €	85 €	100 €	75 €	90€	75 €
Pont	8h-12h	80 €	95 €	80 €	95 €	75 €	90€	75 €
	12h-14h	80 €	95 €	80 €	95 €	75 €	90€	75 €
	14h-20h	80 €	95 €	80 €	95 €	75 €	90€	75 €

*au lieu de 75€ avant revalorisation du 01^{er} avril 2020

**au lieu de 80€ avant la revalorisation

***au lieu de 85€ avant la revalorisation

Article 2 : Le reste du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire de la région Bourgogne-Franche-Comté, tel que défini par l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/2018-131, modifié par les arrêtés 2019-163, 19-164, 20-007, 20-065, 20-080 et 20-167, 20-131, 21-052, 21-012, 21-189, 21-113, 21-212, 22-027, 22-070, 22-071, 22-099, est modifié dans son annexe 8 pour tenir compte de la revalorisation générale des tarifs de 15€/h sur toutes les tranches horaire de la régulation franc-comtoise assurée par l'ACORELI, le reste demeure inchangé.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté et des départements du Doubs, du Jura, de la Haute Saône et du territoire de Belfort :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier;

-à l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures du Doubs, du Jura, de la Haute Saône et du Territoire de Belfort. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site.

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale Bourgogne-Franche-Comté, Mesdames les directrices départementales du Doubs, du Jura, de la Haute Saône et du territoire de Belfort sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures du Doubs, du Jura, de la Haute Saône et du territoire de Belfort. Une copie sera adressée aux intéressés des départements concernés : préfectures, conseils départementaux de l'Ordre des médecins, caisses primaires d'Assurance maladie, l'Union régionale des professionnels de santé des médecins libéraux.

A Dijon, le **31 JAN. 2023**

Le directeur général



Jean-Jacques COIPLÉ

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2023-01-31-00004

ARRETE ARSBFCDSP2023-06 CUMP25

ARRÊTÉ ARSBFC/DSP/2023-06

portant nomination des volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) dans le département du Doubs

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.6311-25 et suivants ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la Sécurité Civile ;

VU le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;

VU le décret n° 2013-15 du 7 janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations sanitaires exceptionnelles ;

VU le décret n°2016-1327 du 6 octobre 2016 relatif à l'organisation de la réponse du système de santé (dispositif « ORSAN ») et au réseau national des cellules d'urgence médico-psychologique pour la gestion des situations sanitaires exceptionnelles ;

VU l'arrêté ministériel du 24 février 2014 relatif aux modalités d'intervention des cellules d'urgence médico-psychologique et aux conditions de participation des personnels et professionnels à une cellule d'urgence médico-psychologique ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modalités de l'organisation de l'urgence médico-psychologique ;

VU l'instruction N°DGS/VSS2/2017/7 du 6 janvier 2017 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique ;

VU la décision n° ARSBFC/DSP/2023-02 du 30 janvier 2023 portant désignation des référents de la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) du département du Doubs ;

VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DVSS n° 2022-03 du 21 février 2022, portant nomination des volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) du département du Doubs ;

Considérant que dans chaque département est constituée une CUMP composée de médecins psychiatres, de psychologues et d'infirmiers volontaires mais aussi d'assistants administratifs, de secrétaires, d'ambulanciers dont l'intervention est coordonnée par un psychiatre référent désigné par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ; en l'absence de psychiatre volontaire pour assurer la fonction de référent, la CUMP peut être coordonnée par un psychologue référent ou un infirmier référent désigné par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Que cette cellule est chargée d'assurer la prise en charge médico-psychologique des victimes de catastrophes ou d'accidents impliquant un grand nombre de victimes ou susceptibles d'entraîner d'importantes répercussions psychologiques en raison de leur nature ;

Considérant que la liste des volontaires 2023 pour le département du Doubs a été transmise à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des membres des volontaires susceptibles d'intervenir en cas de déclenchement de la CUMP dans le département du Doubs est arrêtée telle que figurant en annexe.

Article 2 : L'arrêté ARSBFC/DSP/DVSS n° 2022-03 du 21 février 2022 du directeur général de l'ARS Bourgogne Franche-Comté est abrogé.

Article 3 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :

- M. le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,
- M. le directeur général du centre hospitalier régional universitaire de Besançon,
- M. le directeur du centre hospitalier de Novillars,
- M. le directeur du centre hospitalier spécialisé du Jura,
- M. le directeur du centre hospitalier intercommunal de Haute Comté – Pontarlier,
- M. le directeur de la Maison de Santé des Mercureaux à Beure,
- M. le directeur de la mission locale du bassin emploi de Besançon,
- M. le directeur Association ADDSEA à Besançon,
- M. le directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Doubs,
- M. le directeur du rectorat, Besançon,
- M. le directeur « les invités au festin », Besançon,
- M. le président de l'Université de Franche-Comté, Besançon,
- M. le responsable du centre médical de l'armée (6^{ème} CMA Quartier Ruty), Besançon,
- M. le responsable de Jussieu secours groupe Hezard, Audincourt,
- M. le responsable du SAMU/centre15 à Besançon,
- M. le psychiatre référent de la CUMP du département du Doubs,
- Mme la psychologue référente de la CUMP du département du Doubs.

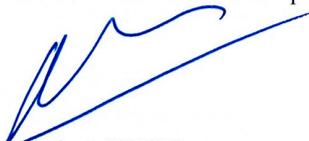
Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.
- soit d'une saisie d'un recours auprès du tribunal administratif déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Dijon, le 31 janvier 2023

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,



Alain MORIN

Volontaires Cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP)

Département :	25	Année :	2023
----------------------	-----------	----------------	-------------

Nom	Prénom	Spécialité (Adultes, enfants, ados)	Etablissement de rattachement / Adresse
-----	--------	---	--

Equipe permanente

Psychiatre Référént	FRANCOIS	Thierry	CHS Novillars 4 rue du Docteur Martin Charcot 25220 NOVILLARS
Psychologue Référente	LAIGRE	Karine	CHU Besançon 3 boulevard Alexandre Fléming 25000 BESANÇON
	RICHARD	Estelle	CHU Besançon 3 boulevard Alexandre Fléming 25000 BESANÇON
Infirmière	MAURICE	Anne	CHU Besançon 3 boulevard Alexandre Fléming 25000 BESANÇON
Secrétaire	BONNEAU	Muriel	CHU Besançon 3 boulevard Alexandre Fléming 25000 BESANÇON

Volontaires

Médecins	LE REVEREND	Alexandra	CHS Novillars 4 rue du Docteur Martin Charcot 25220 NOVILLARS
	VERNEREY	Apolline	CHS Novillars 4 rue du Docteur Martin Charcot 25220 NOVILLARS
	VIAL	Justine	CHS Novillars 4 rue du Docteur Martin Charcot 25220 NOVILLARS
Interne en Psychiatrie	RASE	Charline	CHU Besançon 3 boulevard Alexandre Fléming 25000 BESANÇON
Médecin généraliste	PELLEGRINI-LASSER	Maryline	CHI-HC Pontarlier 2 Faubourg Saint-Etienne 25300 PONTARLIER

Psychologues	AYMONIER	Célia	Libéral 40 Grande Rue 25300 LES FOURGS
---------------------	----------	-------	--

	BERTOUILLE	Amalia		CHS Novillars 4 rue du Docteur Martin Charcot 25220 NOVILLARS
	BLANCHOT GRUET	Géraldine		CHI-HC Pontarlier 2 Faubourg Saint-Etienne 25300 PONTARLIER
	BRONNENKANT	Anna		Libéral Maison de santé des Mercureaux 15A route de Lyon 25720 BEURE
	CABOT	Florence		CHU Besançon 3 boulevard Alexandre Fléming 25000 BESANÇON
	CHAUDOT	Axelle		CHI-HC Pontarlier 2 Faubourg Saint-Etienne 25300 PONTARLIER
	DROZ-BARTHOLET	Martine		Libéral 10 rue du Magasin 25300 PONTARLIER
	HARDY PARMENTIER	Raphaële		Libéral 33 rue Bersot 25000 BESANÇON
	JEANMOUGIN	Elizabeth		Rectorat 10 rue de la Convention 25030 BESANÇON CEDEX
	JONDEAU	Pauline		CHS Novillars 4 rue du Docteur Martin Charcot 25220 NOVILLARS
	KALLMANN	Cristelle		CHU Besançon 3 boulevard Alexandre Fléming 25000 BESANÇON
	KHALED	Said		CHI-HC Pontarlier 2 Faubourg Saint-Etienne 25300 PONTARLIER
	LAINÉ	Agathe		CHU Besançon 3 boulevard Alexandre Fléming 25000 BESANÇON
	LE GOUDIVEZE	Sarah		Association Mission Locale 10C rue Midol 25000 BESANÇON
	MANDRILLON	Cécile		CHS Novillars 4 rue du Docteur Martin Charcot 25220 NOVILLARS
	MOUGET	Floriane		Université de Franche-Comté 1 rue Goudimel 25000 BESANÇON
	MOUREY	Malou		Association ADDSEA Immeuble le Forum 5B rue Albert Thomas 25000 BESANÇON

	MOUTARDE	Lydie		Libéral 15 A Route de Lyon 25720 BEURE
	PALUCH ROI	Isabelle		Ministère des Armées 6e Centre médical des armées Quartier Ruty, 64 Rue Bersot, BP 567, 25041 BESANCON CEDEX
	PRIEUR	Valérie		Libéral 30A rue du Mont 25480 PIREY
	QUERRY	Jacqueline		Libéral La Beuffarde 25300 LES FOURGS
	ROBERTELLA	Marie- Jeanne		CHS Novillars 4 rue du Docteur Martin Charcot 25220 NOVILLARS
	SPINELLA	Emanuella		Libéral 36 rue du Village 25370 METABIEF
	VAROUX	Charles		CHS du Jura 120 Route Nationale 39108 DOLE

ARM	BADOIS	Justine		CHU Besançon 3 boulevard Alexandre Fléming 25000 BESANÇON
	DUSSOULIER	Sarah		CHU Besançon 3 boulevard Alexandre Fléming 25000 BESANÇON
	ROUSSEY	Marlène		CHU Besançon 3 boulevard Alexandre Fléming 25000 BESANÇON

Cadres de santé	JONKISZ	Yolande Anne		CHU Besançon 3 boulevard Alexandre Fléming 25000 BESANÇON
	MANTION	Marie- Laure		CHS Novillars 4 rue du Docteur Martin Charcot 25220 NOVILLARS
	LIEGEON	Nelly		CHS Novillars 4 rue du Docteur Martin Charcot 25220 NOVILLARS

Infirmier(s)	ANDRE	Marie-Line		CHS Novillars 4 rue du Docteur Martin Charcot 25220 NOVILLARS
	CANDAS	Céline		CHU Besançon 3 boulevard Alexandre Fléming 25000 BESANÇON

	CAPPELLETTI	Amandine		CHS Novillars 4 rue du Docteur Martin Charcot 25220 NOVILLARS
	CORBEL	Amandine		CHU Besançon 3 boulevard Alexandre Fléming 25000 BESANÇON
	FOURNIER	Fabrice		CHS Novillars 4 rue du Docteur Martin Charcot 25220 NOVILLARS
	GAILLARD	Laëtitia		CHS Novillars 4 rue du Docteur Martin Charcot 25220 NOVILLARS
	GAVIGNET	Stéphanie		CHS Novillars 4 rue du Docteur Martin Charcot 25220 NOVILLARS
	LACROIX	Colin		Jussieu secours Groupe Hezard 8 rue Charles Allemand 25400 AUDINCOURT
	LIMACHER	Valérie		CHU Besançon 3 boulevard Alexandre Fléming 25000 BESANÇON
	MARTIN	Edith		CHU Besançon 3 boulevard Alexandre Fléming 25000 BESANÇON
	MUSSARD	Coraline		CHS Novillars 4 rue du Docteur Martin Charcot 25220 NOVILLARS
	MYSSON	Stéphanie		CHS Novillars 4 rue du Docteur Martin Charcot 25220 NOVILLARS
	PARDONNET	Perrine		Association Les Invités au Festin 6B Boulevard Diderot 25000 BESANÇON
	PAULIN	Emily		Auto-entrepreneur 24 chemin des Arbeux 25320 BYANS SUR DOUBS
	PERRARD	Cathy		CHU Besançon 3 boulevard Alexandre Fléming 25000 BESANÇON
	UBBIALI	Anaïs		CHS Novillars 4 rue du Docteur Martin Charcot 25220 NOVILLARS
	VITTE	Aurélien		CHS Novillars 4 rue du Docteur Martin Charcot 25220 NOVILLARS
	BOUBAKAR	Hélène		CHU Besançon 3 boulevard Alexandre Fléming 25000 BESANÇON

	BOURGEOIS	Sophie		CHS Novillars 4 rue du Docteur Martin Charcot 25220 NOVILLARS
--	-----------	--------	--	---

Autres

Ambulancier	VIONNET	Laurent		CHU Besançon 3 boulevard Alexandre Fléming 25000 BESANÇON
--------------------	---------	---------	--	---

Assistant.e Social.e	ATIL	Lila		CHU Besançon 3 boulevard Alexandre Fléming 25000 BESANÇON
	BOREY	Marc		DSDEN 25 26 avenue de l'Observatoire 25030 Besançon Cedex
	COURGEY	Nathalie		CHU Besançon 3 boulevard Alexandre Fléming 25000 BESANÇON
	LAFRAOUI	Hind		DSDEN 25 26 avenue de l'Observatoire 25030 Besançon Cedex
	VOISIN	Marie- Pierre		DSDEN 25 26 avenue de l'Observatoire 25030 Besançon Cedex

Aide Médico Psychologique	POIFFAUT	Cristina		CHS Novillars 4 rue du Docteur Martin Charcot 25220 NOVILLARS
--------------------------------------	-----------------	----------	--	---

Aide-soignante	BARILE	Sandrine		CHU Besançon 3 boulevard Alexandre Fléming 25000 BESANÇON
-----------------------	--------	----------	--	---

Enseignante Spécialisée	VERGON DARTOIS	Aurélie		DSDEN 25 26 avenue de l'Observatoire 25030 Besançon Cedex
------------------------------------	----------------	---------	--	---

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2023-01-30-00005

DECISION ARSBFCDSP2023-02 CUMP25

DECISION ARSBFC/DSP/2023-02

portant désignation des référents de la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) renforcée

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6311-1 et R.6311-25 à R.6311-32 ;

VU le décret n° 2013-15 du 7 janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations sanitaires exceptionnelles ;

VU la circulaire DH E04-DGS SQ2 n° 97.383 du 28 mai 1997 relative à la création d'un réseau national de prise en charge de l'urgence médico-psychologique en cas de catastrophe ;

VU la décision n° ARSBFC/DSP/DVSS/2020-03 du 03 avril 2020 portant désignation des référents de la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) renforcée ;

Considérant que la liste des volontaires 2023 pour le département du Doubs a été transmise à l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;

DECIDE

Article 1^{er} : Une équipe permanente de personnels et de professionnels de l'urgence médico-psychologique est constituée au CHRU de Besançon. Elle est composée de M. le Docteur Thierry FRANCOIS psychiatre au Centre Hospitalier de Novillars, de Mme Karine LAIGRE et Mme Estelle RICHARD psychologues au centre hospitalier universitaire de Besançon, de Mme Anne MAURICE Infirmière et Mme Muriel BONNEAU Secrétaire.

Article 2 : la décision n° ARSBFC/DSP/DVSS/2020-03 du 03 avril 2020 portant désignation des référents de la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) renforcée est abrogée.

Article 3 : Cette équipe forme une CUMP renforcée chargée d'animer et de coordonner l'action des CUMP des départements du Doubs, du Jura, de Haute Saône et du Territoire de Belfort. Elle travaille en lien avec la CUMP régionale positionnée au niveau du CHU de Dijon.

Les missions de la CUMP renforcée sont les suivantes:

1. Etablir la liste des professionnels des cellules d'urgence médico-psychologique à partir des listes transmises par les psychiatres référents du territoire d'intervention et transmettre cette liste à la CUMP régionale ;

2. Participer à la formation des professionnels spécialistes ou compétents en santé mentale et des intervenants des cellules d'urgence médico-psychologique à la gestion de catastrophes ou d'accidents impliquant un grand nombre de victimes ou susceptibles d'entraîner d'importantes répercussions psychologiques en raison de leur nature, en lien avec les référents des cellules d'urgence médico-psychologique des départements du territoire d'intervention ;
3. Veiller, en lien avec les référents des CUMP du territoire d'intervention, au respect des référentiels nationaux de prise en charge ;
4. Contribuer à la continuité des soins médico-psychologiques en lien avec la CUMP régionale ;
5. Centraliser les rapports d'activité des cellules d'urgence médico-psychologique du territoire d'intervention et les transmettre à la CUMP régionale.

La CUMP renforcée devra également apporter son concours pour l'élaboration du volet médico-psychologique dans le cadre du dispositif ORSAN en lien avec la CUMP régionale.

En cas de situation sanitaire exceptionnelle, elle apportera son concours à la CUMP régionale pour la mise en œuvre du dispositif d'urgence médico-psychologique, ainsi que la traçabilité des patients victimes d'attentats dans l'application informatique d'identification des victimes (SIVIC).

Article 4 : M. le Dr Thierry FRANCOIS, psychiatre au Centre Hospitalier de Novillars, est désigné psychiatre référent de la CUMP du département du Doubs.

Article 5 : Mme Karine LAIGRE, psychologue au centre hospitalier universitaire de Besançon, est désignée psychologue référente de la CUMP du département du Doubs.

Article 6 : Mme Estelle RICHARD, psychologue au centre hospitalier universitaire de Besançon, est désignée psychologue référente de la CUMP du département du Doubs.

Article 7 : Mme Anne MAURICE, infirmière au centre hospitalier universitaire de Besançon, est désignée psychologue référente de la CUMP du département du Doubs.

Article 8 : Les missions des référents sont de :

- Proposer la liste départementale des médecins psychiatres, des psychologues et des infirmiers volontaires pour intervenir au sein de la CUMP en vue de son établissement par l'ARS,
- Contribuer à l'élaboration du schéma type d'intervention mentionnés à l'article R.6311-27 du Code de la Santé Publique,
- Organiser les formations des intervenants à la gestion de catastrophes ou d'accidents impliquant un grand nombre de victimes ou susceptibles d'entraîner d'importantes répercussions psychologiques en raison de leur nature.

En outre, les référents :

- Participent à la formation initiale et continue des personnels et professionnels de santé de la CUMP ;
- Développent des partenariats, formalisés sous la forme de conventions notamment dans le cadre du réseau des urgences mentionné à l'article R. 6123-26 du code de la santé publique, avec les acteurs départementaux de l'aide aux victimes (services dédiés de l'éducation nationale, services dédiés des collectivités territoriales, associations d'aide aux victimes, associations agréées de sécurité civile, ...) ;
- Établissent le bilan d'activité annuel de la CUMP départementale.

Article 9 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision :

- M. le directeur général de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
- M. le directeur du centre hospitalier de Novillars,
- M. le directeur du centre hospitalier universitaire de Besançon,
- M. le responsable du SAMU/centre 15,
- M. le psychiatre référent de la CUMP du département du Doubs,
- Mmes les psychologues référentes du département du Doubs,
- Mme l'infirmière référente de la CUMP du département du Doubs.

Article 10 : La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

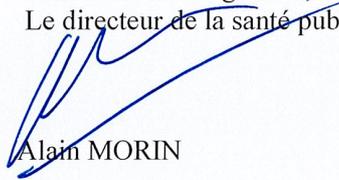
:

- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.
- soit d'une saisie d'un recours auprès du tribunal administratif déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

La décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Dijon, le 30 janvier 2023

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,


Alain MORIN

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

25-2023-01-23-00068

Arrêté modifiant la composition et le
fonctionnement de la commission
départementale consultative des gens du voyage



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations du Doubs**

Arrêté N°

du

Modifiant la composition et le fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, et notamment son article 1^{er} paragraphe IV ;

VU le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage modifié par le décret n° 2017-921 du 9 mai 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-09-14-001 du 14 septembre 2017 fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage modifié par l'arrêté n° 25-2022-10-11-00004 en date du 11 octobre 2022 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2023-01-24-00005 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet

VU le courriel du 23 décembre 2022, de monsieur VAUCHIER Damien, Directeur de l'association GADJE,

Sur proposition de la Directrice Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs,

A R R E T E

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°25-2017-09-14-001 du 14 septembre 2017 est modifié comme suit :

1. Représentants de l'État :

- M. le Préfet du Doubs ou son représentant
- M. le Directeur de la Direction départementale des Territoires ou son représentant,
- M. le Directeur des Services académiques du Doubs ou son représentant,
- Mme la Directrice de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs, ou son représentant,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant.

2. Représentants du Département du Doubs :

Madame Jacqueline CUENOT-STALDER, Vice-Présidente en charge de l'Habitat et du Logement représente madame la Présidente du Conseil Départemental du Doubs

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Mme MAILLARD Valérie	M MAIRE DU POSET Thierry
M VIVOT Romuald	M VERNIER Thierry
M BEAUDREY Bruno	M METHOT Christian
Mme CHOUX Monique	M CHARLET Damien

3. Représentants des communes :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Monsieur LIGIER Régis, Maire de Maïche	Monsieur ROTA Arnaud, Maire d'Arbouans

4. Représentants des établissements publics de coopération intercommunale :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Monsieur Jean-Claude GRENIER, Président de la communauté de communes Loue Lison	Monsieur Cédric BOLE, Président la communauté de communes du Val de Morteau
Monsieur René BLAISON, 17 ème Conseiller communautaire délégué de la communauté urbaine Grand Besançon Métropole	Monsieur Pascal ROUTHIER, 3ème Vice-Président de la communauté urbaine Grand Besançon Métropole
Monsieur Patrick GENRE, Président de la communauté de communes du Grand Pontarlier	Madame Bénédicte HERARD, 9ème Vice-Présidente de la communauté de communes du Grand Pontarlier
Monsieur Jean-Luc PAUTHIER, 4ème Vice-Président de la communauté de communes du Pays Doubs Baumoïse	Monsieur Martial HIRTZEL, 6ème vice-président de la communauté de communes des Portes du Haut-Doubs.

5. Personnalités représentatives des gens du voyage :

5.a. Pour l'A.S.N.I.T. :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Monsieur Jacques DUPUIS	Monsieur David VINCENT
Monsieur Sandro TSCHUDI	Monsieur Désiré VERMEERSCH

5.b. Pour l'Association franc-comtoise des gens du voyage – GADJE :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Monsieur Bernard R.GEHIN, Président	Monsieur Octave ADOLPHE, Vice-Président
Monsieur Damien VAUCHIER, Directeur	Madame Paquita MULLER, cheffe de service

5.c. Pour JULIENNE JAVEL :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Madame Laure PAVEAU	Monsieur Julien LEGAY

6. Représentants de la Caisse d'Allocations Familiales du Doubs :

Deux représentants de la Caisse d'Allocations Familiales du Doubs

Article 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La Directrice Départementale de l'Emploi, des Solidarités, du Travail et de la Protection des Populations du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Doubs et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Fait à Besançon, le 23 JAN. 2023

Le Préfet

Jean-François COLOMBET

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des solidarités et de la Protection des
Populations

25-2023-01-31-00007

KM_C28723020210380

Arrêté n° **du**
portant dérogation au repos dominical

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2022-10-25-00012 du 25 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2023-01-23-00001 du 23 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Annie TOUROLLE, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs à Monsieur Pascal MARTIN, Directeur départemental adjoint ;

VU la demande reçue le 27 janvier 2023 de l'entreprise ACTEMIUM PARIS TESTING & ROBOTICS SOLUTIONS, 1 Chemin de la Marnière, 91630 MAROLLES-EN-HUREPOIX en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical le dimanche 5 février 2023 afin d'intervenir sur le site de PSA VOUEAUCOURT ;

VU l'avis favorable du CSE de l'entreprise ACTEMIUM PARIS TESTING & ROBOTICS SOLUTIONS en date du 26 janvier 2023 ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée par une prestation de service pour PSA afin d'intervenir sur le site de PSA CAC Belchamp, centre technique de Belchamp, 25420 Voujeaucourt ;

CONSIDERANT que l'entreprise ACTEMIUM PARIS TESTING & ROBOTICS SOLUTIONS doit intervenir pour des travaux de mise au point régulation chambre aéroclimatique ;

CONSIDERANT que cette intervention ne peut être effectuée qu'en dehors des périodes de production sur le site ;

CONSIDERANT que la demande d'ACTEMIUM PARIS TESTING & ROBOTICS SOLUTIONS concerne des séances supplémentaires de travail le dimanche 5 février 2023 de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 pour 2 salariés volontaires ;

CONSIDERANT que des contreparties sociales sont garanties, en l'absence d'un accord d'entreprise, par les dispositions de l'article L.3132-25-3 du code du travail. Les contreparties prévues sont :

- une majoration de la rémunération de 100% des heures effectuées sur le dimanche
- un repos compensateur

CONSIDERANT que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

ARRÊTE

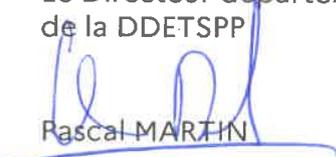
Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par l'entreprise ACTEMIUM PARIS TESTING & ROBOTICS SOLUTIONS, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical est accordée permettant ainsi à ses salariés de travailler le dimanche 5 février 2023 ;

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 31 janvier 2023.

Pour le Préfet du Doubs,
Et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint
de la DDETSPP


Pascal MARTIN

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

25-2023-02-02-00001

KM_C28723020214360

CONSIDERANT que l'objectif affiché par STELLANTIS ne peut être atteint sans que les sous-traitants directs ne soient associés à l'effort de production supplémentaire ;

CONSIDERANT que cette demande concerne l'équipe de nuit de l'entreprise FAURECIA SIEDOUBS affectée sur le « Système 2 » dédié à la fabrication des sièges automobiles pour les véhicules 3008 et 5008 et sur le « système 3 » dédié à la fabrication des sièges pour les véhicules DS7, 508 et 308 ;

CONSIDERANT que l'établissement FAURECIA SIEDOUBS doit s'organiser en conséquence pour satisfaire cette demande ;

CONSIDERANT que la demande de FAURECIA SIEDOUBS concerne des séances de travail supplémentaires les nuits du dimanche au lundi sur la base d'horaires de 21h36 à 5h05 pour environ 320 salariés pour une équipe de nuit complète ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que des contreparties sociales sont garanties, par un accord collectif d'entreprise en date du 23 mai 2014, qui prévoit :

- une majoration de la rémunération de 100% des heures effectuées sur le dimanche
- un repos minimum de 35 heures avant le dimanche travaillé et de 11 heures après
- la possibilité, au choix du salarié, de convertir les heures supplémentaires majorées en repos compensateur de remplacement

CONSIDERANT que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par l'entreprise **FAURECIA SIEDOUBS**, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée** permettant ainsi aux salariés volontaires de travailler les dimanches à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Article 2 : Après chaque dimanche travaillé, une information sera transmise au service SATR de la DDETSPP du Doubs, 5 voie Gisèle Halimi, BP 91705, 25043 BESANÇON.
Cette information indiquera le nombre de salariés ayant travaillé le dimanche ainsi que les horaires effectués.

De plus, l'accord des salariés volontaires sera conservé pendant un an et tenu à disposition lors des contrôles des agents de l'inspection du travail ;

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 2 février 2023.

Pour le Préfet du Doubs,
Et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint
de la DDETSPP


Pascal MARTIN

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2023-01-26-00004

Arrêté Modificatif portant sur l'ajout d'un local
de formation d'un établissement chargé
d'animer les stages de sensibilisation à la
sécurité routière - AUTOMOBILE CLUB
ASSOCIATION



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté modificatif n°

portant sur l'ajout d'un local de formation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Vu l'arrêté préfectoral n° **25-2018-06-13-001** du 13 juin 2018 portant renouvellement quinquennal de l'agrément, autorisant Monsieur Vincent CLEVENOT, à exploiter pour une période de 5 ans, sous le n° **R 18 025 000 1 0** un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le Doubs, dénommé **AUTOMOBILES CLUB ASSOCIATION**, dont le siège social est situé 38, Avenue du Rhin – 67 000 STRASBOURG

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 relatif à la délégation de signature générale à Monsieur VAUTERIN, Directeur Départemental des Territoires.

Considérant la demande présentée par Monsieur CLEVENOT, en date du 17 novembre 2022, pour l'ajout d'un local de formation dans le Doubs.

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires.

ARRÊTE

Article 1er -L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° **25-2018-06-13-001** du 13 juin 2018 susvisé est modifié comme suit :

L'établissement est également habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

SALLE DU BOIS BOURGEOIS

50 Route de Laire

25200 MONTBÉLIARD

Direction départementale des territoires du Doubs
5 voie Gisèle HALIMI – BP 91169 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 00 – mël : ddt@doubs.gouv.fr –
Site internet : www.doubs.gouv.fr

Centre d'examen du permis de conduire
39 rue Docteur Mouras - 25000 Besançon
Tél : 03 81 51 93 10
mël : ddt-permis-conduire@doubs.gouv.fr

Article 2 -Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent sans changement.

Article 3 -La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Article 4 -La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif ou soit d'un contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 -Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 26 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2023-01-26-00005

Arrêté portant sur la délivrance d'un agrément
relatif à l'exploitation des établissements
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière- Auto-école BG D'AS



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté n°

portant sur la délivrance d'un agrément relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-018 du 12 juillet 2021 relatif à la délégation de signature générale à Monsieur VAUTERIN, Directeur Départemental des Territoires,

Considérant la demande présentée par **Madame Sylvie AVIOTTE** en date du 10 janvier 2023 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} – **Madame Sylvie AVIOTTE** est autorisée à exploiter, sous le n° **E 23 025 0001 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé auto-école **BG D'AS** et situé **14 rue du Magny – 25250 L'ISLE SUR LE DOUBS**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B - B1 - AM Quadri léger

Direction départementale des territoires du Doubs
6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 65 62 62 – mël : ddt@doubs.gouv.fr
Site internet : www.doubs.couv.fr

Centre d'examen du permis de conduire
39 rue du Docteur Mouras – 25000 BESANÇON
Tél : 03 81 51 93 10
mël : ddt-permis-conduire@doubs.couv.fr

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé **19 personnes**.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 10 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 26 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2023-01-26-00006

Arrêté portant sur le renouvellement
quinquennal de l'agrément relatif à l'exploitation
des établissements d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur
et de la sécurité routière - Auto-école AUBRY



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté n°

Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 relatif à la délégation de signature générale à M. VAUTERIN, Directeur Départemental des Territoires,

Considérant la demande présentée par **Madame Fanny AUBRY** en date du 03 janvier 2023 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} – **Madame Fanny AUBRY** est autorisée à exploiter, sous le n° **E 18 025 0002 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **auto-école AUBRY** et situé **50 avenue Kennedy – 25110 BAUME-LES-DAMES**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM Cyclo – A1 – A2 – A - B - B1 - AM Quadri léger – BE - B96

Direction départementale des territoires du Doubs
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 00 – mël : ddt@doubs.gouv.fr
www.doubs.gouv.fr

Centre d'examen du permis de conduire
39 rue du Docteur Mouras – 25000 BESANÇON
Tél : 03 81 51 93 10
mël : ddt-permis-conduire@doubs.gouv.fr

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé **19 personnes**.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 10 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 26 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2023-02-02-00003

arrêté préfectoral autorisant l'indivision BICH à
défricher des bois sur le territoire de Chatelblanc

**Arrêté N°
AUTORISANT L'INDIVISION BICH A DÉFRICHER DES BOIS SITUÉS
SUR LE TERRITOIRE DE CHATELBLANC**

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L 214-13, L 214-14, L 341-1 à L 341-10, R 214-30 et R 214-31 ;
Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-01-05-00003 du 5 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs à ses collaborateurs ;
Vu la demande présentée par l'indivision BICH, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 26 janvier 2023 tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,2528 ha de bois situés sur le territoire de la commune de CHATELBLANC ;
Vu l'accusé réception du dossier complet à la date du 26 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement qu'aucun motif de refus mentionné à l'article L 341-5 du Code Forestier ne peut être retenu ;

CONSIDÉRANT que les terrains, objet de la présente autorisation de défrichement, se caractérisent par un enjeu économique, écologique et social faible, ce qui génère un coefficient multiplicateur de 1 au titre de la compensation ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisé le défrichement de 0,2528 ha de bois situés sur la commune de CHATELBLANC dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale totale en ha	Surface à défricher en ha
CHATELBLANC	A	3	102,5294	0,2015
	A	19	2,6550	0,0513
TOTAL				0,2528

en vue de la reconstitution d'un jardin entouré d'un murger en pierre.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée, au titre de la compensation :

- à l'exécution, sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondante à la surface défrichée soit sur une surface d'au moins 0,2528ha (*acte d'engagement des travaux à retourner à la DDT/UNF, le cas échéant, dans un délai d'un an pour approbation – voir annexe 1*) ;
ou

- au versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) d'une compensation financière de 1 000 €^① (*déclaration du choix de verser au FSFB l'indemnité équivalente à retourner à la DDT/UNF, le cas échéant, dans un délai d'un an – voir annexe2*).

① Calcul du montant équivalent pour les travaux sylvicoles et la compensation financière =
0,2528 (surface défrichée en ha) x 1 (coefficient multiplicateur) x 1 000 € + 2 000 € (coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha + coût moyen d'un boisement en €/ha) = 758,40 €.

Nota : le montant ne peut être inférieur à 1 000 € qui correspond au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.

- En l'absence de retour de l'annexe 1 ou de l'annexe 2, dûment complétée et signée, dans un délai de un an à compter de la notification de la présente décision, il sera procédé à la mise en recouvrement d'office de l'indemnité compensatoire de 1 000 € au profit du fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB).

Article 3 : La validité de la présente autorisation de défrichement est de 5 ans.

Article 4 : L'affichage de présente décision, visible de l'extérieur, sera assuré par le bénéficiaire selon les modalités suivantes :

- sur le terrain, quinze jours au moins avant le début de l'opération de défrichement et pendant toute sa durée ;
- en mairie de situation des terrains à défricher, quinze jours au moins avant le début de l'opération de défrichement et pendant une durée de deux mois.

En outre, le bénéficiaire tiendra à disposition dans la mairie concernée le plan cadastral des parcelles à défricher. Mention en sera faite sur les affiches déposées en mairie et sur le terrain.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

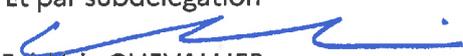
Les tiers peuvent contester la présente décision devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de la date la plus tardive entre l'affichage sur le terrain et l'affichage en mairie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : L'indivision BICH, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de CHATELBLANC et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 2 février 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
Et par subdélégation


Frédéric CHEVALLIER
Chef de l'unité nature, forêt

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2023-02-02-00004

arrêté préfectoral autorisant la société ENEDIS à
défricher des bois situés sur le territoire de
Cademène

**Arrêté N°
AUTORISANT LA SOCIÉTÉ ENEDIS A DÉFRICHER DES BOIS SITUÉS
SUR LE TERRITOIRE DE CADEMENE**

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L 214-13, L 214-14, L 341-1 à L 341-10, R 214-30 et R 214-31 ;
Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-01-05-00003 du 5 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs à ses collaborateurs ;
Vu la demande présentée par la société ENEDIS, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 17 janvier 2023 tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,10 ha de bois situés sur le territoire de la commune de CADEMENE ;
Vu l'accusé réception du dossier complet à la date du 17 janvier 2023 ;
Vu l'avis de l'ONF en date du 26 janvier 2023;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement qu'aucun motif de refus mentionné à l'article L 341-5 du Code Forestier ne peut être retenu ;
CONSIDÉRANT que les terrains, objet de la présente autorisation de défrichement, se caractérisent par un enjeu économique et social faible, et un enjeu écologique moyen (Natura 2000), ce qui génère un coefficient multiplicateur de 1,5 au titre de la compensation ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisé le défrichement de 0,10 ha de bois situés sur la commune de CADEMENE dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale totale en ha	Surface à défricher en ha
CADEMENE	A	9	0,5315	0,1000
TOTAL				0,1000

en vue de l'implantation d'un poste de transformation électrique.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée, au titre de la compensation :

- à l'exécution, sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondante à la surface défrichée soit sur une surface d'au moins 0,15ha (*acte d'engagement des travaux à retourner à la DDT/UNF, le cas échéant, dans un délai d'un an pour approbation – voir annexe 1*) ;
ou
- au versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) d'une compensation financière de 1 000 €^① (*déclaration du choix de verser au FSFB l'indemnité équivalente à retourner à la DDT/UNF, le cas échéant, dans un délai d'un an – voir annexe2*).

① Calcul du montant équivalent pour les travaux sylvicoles et la compensation financière =
0,1000(surface défrichée en ha) x 1,5 (coefficient multiplicateur) x 1 000 € + 2 000 € (coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha + coût moyen d'un boisement en €/ha) = 450 €.
Nota : le montant ne peut être inférieur à 1 000 € qui correspond au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.

- En l'absence de retour de l'annexe 1 ou de l'annexe 2, dûment complétée et signée, dans un délai de un an à compter de la notification de la présente décision, il sera procédé à la mise en recouvrement d'office de l'indemnité compensatoire de 1 000 € au profit du fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB).

Article 3 : La validité de la présente autorisation de défrichement est de 5 ans.

Article 4 : L'affichage de présente décision, visible de l'extérieur, sera assuré par le bénéficiaire selon les modalités suivantes :

- sur le terrain, quinze jours au moins avant le début de l'opération de défrichement et pendant toute sa durée ;
- en mairie de situation des terrains à défricher, quinze jours au moins avant le début de l'opération de défrichement et pendant une durée de deux mois.

En outre, le bénéficiaire tiendra à disposition dans la mairie concernée le plan cadastral des parcelles à défricher. Mention en sera faite sur les affiches déposées en mairie et sur le terrain.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Les tiers peuvent contester la présente décision devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de la date la plus tardive entre l'affichage sur le terrain et l'affichage en mairie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La société ENEDIS, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de CADEMENE et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 2 février 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
Et par subdélégation


Frédéric CHEVALLIER
Chef de l'unité nature, forêt

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2023-02-02-00002

arrêté préfectoral portant application du régime
forestier sur la forêt communale de Rurey

Arrêté N°

**PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER
FORÊT COMMUNALE DE RUREY**

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-01-05-00003 du 5 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de RUREY en date du 17 novembre 2022 sollicitant l'application du régime forestier sur des parcelles communales d'une contenance de 70,9018 ha situées sur le territoire communal de RUREY ;

Vu la demande présentée par L'ONF, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 26 janvier 2023 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 70,9018 ha de bois situés sur le territoire de la commune de RUREY ;

Vu l'avis favorable de L'ONF en date du 18 novembre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1er : Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N° de parcelle	LIEUDIT	Contenance totale	Contenance à appliquer au RF
RUREY	A	435	A l'Essart Magnin	0,5620	0,5620
	A	439	A l'Essart Magnin	0,1650	0,1650
	A	440	A l'Essart Magnin	6,0440	6,0440
	A	441	A l'Essart Magnin	0,9340	0,9340
	A	442	A l'Essart Magnin	0,1630	0,1630
	A	490	A l'Essart Magnin	2,6450	2,6450
	A	900	A Norge Bouche	17,7640	0,9456
	A	902	A Norge Bouche	9,8560	9,4691

Commune	Section	N° de parcelle	LIEUDIT	Contenance totale	Contenance à appliquer au RF
RUREY	A	903	A Norge Bouche	0,2430	0,2430
	A	910	A Pouge	29,8940	1,7295
	A	968	A Charnay	18,9010	7,9684
	A	970	A Charnay	6,1490	0,0354
	A	1025	A l'Echetron Baquille	1,8345	1,3731
	A	1027	A Charnay	27,0725	26,6518
	B	11	Sous la côte	1,8270	1,6608
	B	12	Sous la côte	5,3750	0,0547
	B	13	Sous la côte	2,2280	2,2280
	B	15	Sous la côte	1,0130	0,9176
	B	134	Sur le Clos	0,2320	0,2320
	B	135	Sur le Clos	0,4330	0,4330
	B	263	Lavanche	0,4430	0,4430
	B	264	Lavanche	2,4170	2,4170
	B	265	Lavanche	1,8280	1,8280
	B	266	Lavanche	0,1810	0,1810
	B	449	Les Boulonchaux	0,9830	0,9830
	B	472	Les Boulonchaux	0,0690	0,0690
	B	473	Les Boulonchaux	0,1480	0,1480
	B	863	Au Cret des Boulonchaux	6,8180	0,3778
Total des nouvelles applications du RF (ha)					70,9018

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, le Maire de la commune de Rurey, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Rurey et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 2 février 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
Et par subdélégation


Frédéric CHEVALLIER
Chef de l'unité nature, forêt

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2023-01-31-00003

arrêté portant autorisation pour la création de
deux sentiers pédagogiques et botaniques sur la
commune de LAISSEY au titre du régime
d'évaluation des incidences propres à Natura
2000



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ N°

portant autorisation pour la création de deux sentiers pédagogiques et botaniques sur la commune de LAISSEY au titre du régime d'évaluation des incidences propres à Natura 2000

LE PRÉFET DU DOUBS

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 à 29 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2023-01-24-00006 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2018-08-02-002 du 02 août 2018 fixant la liste prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande d'autorisation au titre du régime d'évaluation des incidences propre à Natura 2000, pour créer deux sentiers pédagogiques et botaniques, déposée par la commune de Laissey (32 grande Rue 25820 Laissey) le 21/07/2022, sur le territoire de la commune de Laissey ;

VU le complément d'informations transmis par mail le 17/10/2022, la visite terrain du 07/12/2022 et le dossier complet transmis le 13/01/2023 ;

Considérant que la création des sentiers consiste à réaliser des travaux sur la végétation, de terrassement et à installer, sur le sentier ou à proximité immédiate, des panneaux, bornes botaniques et bancs ;

Considérant que la conception du projet s'est attachée à rechercher des dispositions visant l'évitement et la réduction des atteintes aux habitats naturels et espèces d'intérêt européen du Site Natura 2000 Moyenne vallée du Doubs ;

Considérant que les habitats et espèces d'intérêt européen ayant motivé la désignation du site Natura 2000 qui se trouvent directement concernés par le projet ne sont pas significativement affectés, à l'échelle du site Natura 2000, par ces créations de sentiers au regard des mesures d'évitement et réduction prévues ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est la commune de LAISSEY - 32 Grande Rue 25820 LAISSEY, représentée par son maire. Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

La commune de Laissey est autorisée au titre du régime propre d'évaluation des incidences Natura 2000 en vigueur dans le département du Doubs, encadrant la création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste à réaliser les travaux tels que décrits dans le formulaire des évaluations des incidences et localisés en annexe 1, avec la prise en compte des compléments précisés à l'article 3.

ARTICLE 3 : Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement

Les mesures détaillées dans l'ensemble du formulaire devront être effectivement mises en place.

Les travaux impliquant des engins thermiques seront réalisés hors périodes de quiétude des rapaces avant le 15 février, et la pose des bornes botaniques sur la boucle du sentier Ubac sera aussi effectuée avant le 15 février.

Si des coupes d'arbres sont ponctuellement nécessaires, il sera vérifié que les arbres ne comportent pas de cavité, de décollement d'écorce susceptibles de constituer des habitats favorables aux chauves-souris. De tels arbres seraient à traiter du 1er septembre au 31 octobre.

- Sentier Adret

Il n'est pas autorisé de :

- broyer la végétation sur la portion B à C (entre les deux châteaux d'eau), puisqu'il s'agit d'un passage déjà existant.

Il est autorisé de :

- réaliser un broyage de la végétation avec un broyeur forestier sur la parcelle 0B1291 du château d'eau à la place de débardage ;
- réaliser un dégagement manuel de la végétation sur la parcelle 0B1291 de la place de débardage au point C' ;
- réaliser des travaux de terrassement manuel sur la parcelle 0B1291 de la place de débardage au point C' ;
- réaliser des travaux de terrassement mécanique sur la parcelle 0B1291 du point C' à la parcelle AB0226 incluse ;
- réaliser de l'élagage manuel, de la taille, des petits terrassements manuels et ponctuels pour positionner les panneaux pédagogiques, bornes botaniques et bancs à l'immédiate proximité du sentier.

- Sentier Ubac

Il est autorisé de :

- réaliser un dégagement manuel de la végétation sur la boucle à créer traversant la parcelle 0C146 ;
- réaliser des travaux de terrassement manuel sur 10-15 mètres pour la création d'une pente douce ou de quelques marches au niveau du point C ;
- réaliser de l'élagage manuel, de la taille, des petits terrassements manuels et ponctuels pour positionner les panneaux pédagogiques, bornes botaniques et bancs à l'immédiate proximité du sentier.

Les travaux d'implantation du banc à proximité de la cascade ne devront pas impacter les habitats naturels liés à la source. Si un panneau d'information est prévu à ce niveau, il conviendra de l'installer,

comme pour le banc, sur le terre-plein avec vue sur la cascade et non en contrebas, il devra être recommandé de ne pas marcher dans ce milieu fragile.

Les travaux ne devront pas impacter la station connue de vigne sauvage.

Les bornes botaniques prévues sur la boucle, devront être installés le plus éloigné possible du nid de Milan royal (point C).

Un suivi de la reproduction du Milan royal devra être réalisé chaque année, durant 5 ans, et transmis au service Biodiversité de la DREAL par courrier ou par voie électronique à l'adresse : natura-2000.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr avant le 31 décembre de l'année n. En cas de dérangement observé après utilisation du sentier créé, l'ONF devra utilement interdire l'accès à la boucle en période de nidification.

ARTICLE 4 : Responsabilité du porteur de projet

La commune de Laissey est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires et préalables concourant au respect de la présente autorisation et à la pleine conformité avec le descriptif fourni dans le dossier de demande d'autorisation et les compléments indiqués par courriel, notamment par information des tiers et entreprises auquel il déléguerait la mise en œuvre du balisage.

ARTICLE 5 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

ARTICLE 6 : Sanctions

Le non-respect des dispositions d'exécution des travaux proposées par le pétitionnaire et validées par la présente décision expose ce dernier aux mesures de police administrative prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement et, le cas échéant, à des poursuites pénales susceptibles d'être engagées au titre de l'article L. 415-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Publication - Notification

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifié au bénéficiaire.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

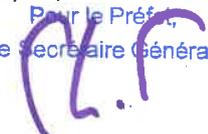
ARTICLE 9 : Exécution

M. le Préfet du département du Doubs et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs ;
- M. le Chef du service départemental de l'OFB du Doubs.

Fait à Besançon, le 31 JAN. 2023

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe PORTAL

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2023-01-30-00006

Arrêté préfectoral levant la mise en demeure prise à l'encontre de la société DECAYEUX LUXE pour son établissement situé sur la commune de Besançon.

Arrêté n° **du**

levant la mise en demeure prise à l'encontre de la société DECAYEUX LUXE pour son établissement situé sur la commune de BESANCON

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles et notamment ses articles L.171-6 à 8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, administrateur civil général détaché en qualité de sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2022-07-25-00001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-07-12-00023 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe LESTOILLE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU la décision n° 25-2021-07-13-00007 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous l'autorité du Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2022-05-12-00006 du 12 mai 2022 mettant en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative ;

VU le récépissé de déclaration du 19 janvier 2012 par lequel le Préfet du Doubs délivre récépissé à Monsieur le Gérant de la SARL DECAYEUX LUXE de la déclaration du 12 décembre 2011 par laquelle il informe l'administration de l'exploitation d'un établissement de galvanoplastie ;

VU la preuve de dépôt A-2-2S1G0DP73 du 11/07/2022 relative à la déclaration établie par la société DECAYEUX LUXE afin de modifier sa déclaration ayant fait l'objet du récépissé de déclaration du 19 janvier 2012 susvisé ;

VU les constats effectués le 7 novembre 2022 sur site par l'Inspection des installations classées,

VU le rapport du 14 décembre 2022 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'Inspection des installations classées, à la suite de l'inspection du 7 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les obligations fixées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 25-2022-05-12-00006 du 12 mai 2022 susvisé ont été satisfaites ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : LEVÉE DE LA MISE EN DEMEURE

L'arrêté préfectoral n° 25 – 2022 – 05 – 12 – 00006 du 12 mai 2022 mettant en demeure la société DECAYEUX LUXE de régulariser sa situation administrative est abrogé.

ARTICLE 2 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.
Le présent arrêté est notifié à la société DECAYEUX LUXE.

ARTICLE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4– EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Madame le Maire de la commune de BESANCON.

Fait à Besançon, le

Le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur Régional,
La Directrice adjointe,

Virginie
PUCELLE
virginie.puc
elle

Signature
numérique de
Virginie PUCELLE
virginie.pucelle
Date : 2023.01.30
05:41:32 +01'00'

Maison d'arrêt de Besançon

25-2023-01-26-00003

Arrêté 26-01-23 CSA SPIP25

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Arrêté du 26 janvier 2023 portant nomination des membres au comité social d'administration spécial du SPIP du Doubs

Le Directeur du SPIP du Doubs et du Jura,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2022 relatif au mode de désignation des représentants du personnel aux instances de dialogue social relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration spéciaux institués dans les établissements et services du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon et le nombre de sièges attribué à chacune d'elles,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés représentants du personnel au comité social d'administration spécial du SPIP du Doubs les personnes suivantes :

ORGANISATIONS SYNDICALES	MEMBRE(S) TITULAIRE(S)	MEMBRE(S) SUPPLEANT(S)
SNEPAP FSU	BOUVIER Maiwenn	PROTOPAPA Annamaria
SNEPAP FSU	BARTHELET Marion	PEREZ Charlène
SNEPAP FSU	CHALAYER Adèle	TRILHE Adrien

Article 2

Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour un mandat de quatre ans.

Article 3

Le Directeur du SPIP du Doubs et du Jura est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Besançon.

Fait le 26 janvier 2023.

Le Directeur du SPIP du Doubs et du Jura,

Jean-Claude ELIAC



Maison d'arrêt de Besançon

25-2023-02-01-00002

Arrêté CSA SPIP39-janvier 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Arrêté du 1^{er} février 2023 portant nomination des membres au comité social d'administration spécial du SPIP du Jura

Le Directeur du SPIP du Doubs et du Jura,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2022 relatif au mode de désignation des représentants du personnel aux instances de dialogue social relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration spéciaux institués dans les établissements et services du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon et le nombre de sièges attribué à chacune d'elles,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés représentants du personnel au comité social d'administration spécial du SPIP du Jura les personnes suivantes :

ORGANISATIONS SYNDICALES	MEMBRE(S) TITULAIRE(S)	MEMBRE(S) SUPPLEANT(S)
UFAP-UNSa	BOUQUANT Hervé	LABRYE SORET Agnès
UFAP-UNSa	DUTILLEUL Laurent	LAMOUR Christelle
SNEPAP FSU	Non communiqué	Non communiqué

Article 2

Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour un mandat de quatre ans.

Article 3

Le Directeur du SPIP du Doubs et du Jura est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait le 01 février 2023.

Le Directeur du SPIP du Doubs et du Jura,

Jean-Claude ELIAC



Jean-Claude ELIAC
Directeur Fonctionnel
du Service Pénitentiaire d'Insertion
et de Probation du Doubs/Jura

Préfecture du Doubs

25-2023-01-31-00002

Arrêté dérogation bruit - Société SOBECA-
Travaux à Besançon



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle et des collectivités territoriales

Arrêté N°

Portant dérogation aux dispositions de l'arrêté n°2005-1904-01841 du 19 avril 2005 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2 et R 1334 -30 à R 1334-37,

VU le code général des collectivités locales et notamment l'article L 2212-2,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45,

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2023-01-24-00006 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral N°2005-1904-01841 du 19 avril 2005 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs ;

VU l'arrêté municipal de Besançon en date du 26 janvier 2023 portant interdiction temporaire de circulation sur l'avenue du 60ème régime d'infanterie à Besançon (25) ;

VU la demande de dérogation à l'article 14 de l'arrêté sus-visé présentée par la société SOBECA le 30 janvier 2023 pour des travaux de terrassement sur l'avenue du 60ème régime d'infanterie à Besançon (25) ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Dans le cadre des travaux sur les réseaux et ouvrages de gaz, avenue du 60ème régiment d'infanterie à Besançon (25), la société SOBECA est autorisée, par dérogation à l'article 14 de l'arrêté préfectoral n° 2005-1904-01841 sus-visé, à **effectuer des travaux de nuit de 21h00 à 6h00, du 6 au 17 février 2023.**

Article 2 : Le présent arrêté restera affiché pendant la durée des travaux sur le lieu des travaux et à la mairie de Besançon.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs dans les deux mois suivant la notification.

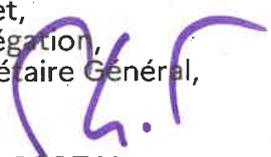
Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la société SOBECA, le maire de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Doubs.

Besançon, le **31 JAN. 2023**

Le Préfet,
Par délégué,
Le Secrétaire Général,


Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2023-01-31-00006

arrêté portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30000 passages de trains par an, dans le département u Doubs - (4ème échéance)

ARRÊTÉ n°

du 31 JAN. 2023

Portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains par an, dans le département du DOUBS - (4^{ème} échéance)

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit;

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du DOUBS - M. COLOMBET Jean-François ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination du Sous-préfet de l'arrondissement de Besançon, secrétaire général de la préfecture du Doubs - M. Philippe PORTAL ;

Vu l'arrêté n° 25-2023-01-24-00006 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2022-06-10-0004 du 10 juin 2022 portant approbation au titre de l'échéance 4 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules et des cartes de bruit des infrastructures ferroviaires recevant un trafic annuel supérieur à 30 000 trains situées dans le département du Doubs ;

Vu les données cartographiques communiquées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement le 3 mai 2022 pour le réseau routier non concédé et le réseau ferroviaire du département du Doubs ;

Vu les données cartographiques modifiées, communiquées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement le 11 janvier 2023 pour le réseau routier départemental du Doubs ;

Vu les données cartographiques communiquées par le Groupe Autoroutes Paris Rhin-Rhone le 28 février 2022 pour les infrastructures autoroutières concédées du département du Doubs ;

Considérant que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

Considérant que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains ;

Considérant que les données transmises par le CEREMA en date du 11 janvier 2023, ont permis de compléter le réseau routier départemental supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules (ajout de 3 tronçons sur les RD 67 – 34C et 461) ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de 4^{ème} échéance des infrastructures routières suivantes :

1°) les axes routiers nationaux non concédés

Dénomination de l'infrastructure
RN 57
RN 83

2°) les axes routiers nationaux concédés (autoroutes)

Dénomination de l'infrastructure
A 36

3°) les axes routiers départementaux

Dénomination de l'infrastructure			
D 1	D 52	D 141	D 461
D 11	D 61	D 207	D 463
D 31	D 67	D 218	D 463 A
D 32 E2	D 70	D 279	D 463 B
D 34	D 72	D 329 A	D 471
D 34 A	D 73	D 352	D 571
D 35	D 75	D 390	D 572
D 35 E2	D 106	D 437	D 613
D 38	D 107	D 437 D	D 623
D 38 E2	D 126	D 438	D 633
D 43 E2	D 130	D 438 B	D 663
D 47	D 136	D 453	D 673
D 50	D 136 B	D 459	D 683

4°) des axes routiers communaux ou inter-communaux de :

- Besançon et Grand Besançon Métropole
- Montbéliard

II. Sont arrêtées les cartes de bruit de 4^{ème} échéance des infrastructures ferroviaires suivantes :

N° Lignes
852000

Article 2 : contenu des cartes de bruit stratégiques

Les cartes de bruit comprennent :

I Des documents graphiques, listés ci-après :

- deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées carte « de type a » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A) :
 - selon l'indicateur Lden (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;
 - selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;
- deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type c » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
 - où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières et 73 dB(A) pour les voies ferroviaires
 - où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières et 65 dB(A) pour les voies ferroviaires

II Les cartes sont accompagnées de résumés non technique :

- présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration ;
- d'estimations :
 - o du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
 - o d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionné à l'article R. 572-6 du code de l'environnement
 - o de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Article 3 : publication

Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site INTERNET des services de l'État du Doubs à l'adresse suivante : <https://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit/Cartes-strategiques-de-bruit-CSB-et-plans-de-prevention-du-bruit-dans-l-environnement-PPBE>

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : notification

Les cartes de bruit sont transmises aux gestionnaires en vue de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement correspondants.

Article 5 : abrogation

L'arrêté préfectoral n° 25-2022-06-10-00004 du 10 juin 2022 est abrogé.

Article 6 : recours

Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de la publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon. Il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : exécution

Le Préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté et au Directeur Général de la Prévention des risques du Ministère de la Transition Ecologique.

A Besançon, le
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2023-02-01-00001

AP portant agrément à RS formation pour SSIAP
1, 2 et 3 suite à modification siège social

Arrêté n° 25 – 2023 – – –

Portant agrément SSIAP 1, 2 et 3 à RS Formation à la formation du personnel permanent des services de sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur suite à la modification du siège social.

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du travail ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté n° 25-2023-01-24-00005 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

CONSIDERANT le courrier en date du 26 janvier 2023 de RS formation informant de la modification d'adresse de son siège social ;

CONSIDERANT la modification du siège social de RS Formation anciennement situé 1 bis rue les Prérôts à Couthenans (70400) à 8ter Grande rue à Bondeval (25230);

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral n°70-2019-09-03-013 du préfet de la Haute-Saône portant renouvellement de l'agrément de l'organisme de formation « RS formation » de Couthenans pour la formation qualifiante du personnel permanent des Services de Sécurité Incendie et Assistance à Personnes (SSIAP) dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 3 septembre 2019 et valable 5 ans ;

CONSIDERANT que le dossier présenté à l'appui de cette demande comportait les éléments d'information nécessaires, et notamment :

- A la raison sociale ;
- A le nom du représentant légal et le bulletin n° 3 de son casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- A l'adresse du siège social ou du lieu de l'activité principale ;
- A une attestation d'assurance responsabilité civile ;
- Aux moyens matériels et pédagogiques dont elle dispose ou les conventions de mise à disposition de ces moyens par un établissement recevant du public autorisant la manipulation, en absence du public, des installations techniques de sécurité (désenfumage, système de sécurité incendie, etc.) ;
- A l'autorisation administrative de réalisation d'exercices pratiques sur feu réel ou la convention, le contrat autorisant ces exercices dans des conditions réglementaires ou un bac à feux écologiques à gaz. Un descriptif des possibilités offertes par le site d'exercices d'extinction de feu réel ;
- A la liste et les qualifications des formateurs accompagnées de leur engagement de participation aux formations, complété par un curriculum vitæ, et la photocopie d'une pièce d'identité. Les formateurs doivent justifier d'une compétence en rapport avec le niveau et la matière dispensée ;
- Aux programmes détaillés comportant un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation et faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique ;
- Aux le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle ;
- A une attestation de forme juridique (SA, SARL, association...).

CONSIDERANT l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de Haute-Saône en date du 23 août 2019 ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : la demande d'agrément et de modification du siège social sont accordées à RS Formation, représenté par Monsieur Ramzi SELMI, directeur, sise 8ter Grande rue à Bondeval (25230), pour une durée de 5 ans, à compter de la date du 3 septembre 2019, date de l'arrêté du préfet de la Haute-Saône, pour dispenser des formations et organiser des examens SSIAP 1, 2 et 3.

Article 2 : le bénéfice de cet agrément est subordonné au respect par RS Formation des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : l'agrément préfectoral délivré porte désormais le numéro d'ordre suivant : **0013**

Article 4 : le centre de formation doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit en avertir le Préfet du département dans lequel il est agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes.

Article 5 : les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au Préfet du département deux mois, au moins, avant la date anniversaire du précédent agrément.

Article 6 : tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet ayant délivré l'agrément.

Article 7 : l'agrément peut être retiré, à tout moment, par décision motivée du préfet qui l'a délivré

Article 8 : la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Doubs, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera transmise à l'ensemble des membres du jury.

Besançon, le 01 FEV. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet,


Saadia TAMELIKECHT

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2023-02-03-00001

Arrêté portant agrément aux missions de
garde-chasse particulier de Mme Bernadette
TAILLARD - ACCA de Goumois - Présidente M
Jean-Noël TAILLARD



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Montbéliard
Bureau de la Nationalité, de la Réglementation et de la Sécurité**

Arrêté N° 25-2023-

Portant agrément aux missions de garde-chasse particulier de Mme Bernadette TAILLARD

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
 - VU** le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
 - VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
 - VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
 - VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet du Doubs
 - VU** l'arrêté n° 25-2023-01-24-00007 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet de Montbéliard ;
 - VU** la commission délivrée par M. Jean-Noël TAILLARD, président de l'association communale de chasse agréée de GOUMOIS à Mme Bernadette TAILLARD par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;
 - VU** l'arrêté n°2011-263-0005 du Sous-Préfet de MONTBELIARD en date du 20 septembre 2011 reconnaissant l'aptitude technique de Mme Bernadette TAILLARD;
- Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

ARRETE

Article 1er. – Mme Bernadette TAILLARD, née le 07/10/1958 à GOUMOIS (25) , EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'association communale de chasse agréée de Goumois représentée par son président, sur le territoire de la commune de Goumois.

Article 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 – L'agent pourra exercer ses fonctions sous réserve d'être dûment assermenté.

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, Mme Bernadette TAILLARD doit être porteuse en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

43 avenue du Maréchal Joffre
25204 MONTBÉLIARD cedex
Tél : 03 70 07 61 00
sp-montbeliard@doubs.gouv.fr

1/2

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Mme Bernadette TAILLARD, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le

Le Sous-Préfet,
Pour le Sous-Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Patrick RABASQUINHO

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2023-01-31-00001

Arrêté de modification des statuts du SIVOM des
Hauts du Doubs

ARRÊTÉ n° 25-2023-01-31-000 du 31 janvier 2023

portant modification des statuts du SIVOM des Hauts du Doubs

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-5 et suivants et L. 52112-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 14 juin 2022 portant nomination de M. Nicolas ONIMUS, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Pontarlier ;

Vu l'arrêté n° 25-2023-01-24-00008 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Nicolas ONIMUS, sous-préfet de Pontarlier ;

Vu l'arrêté n° 25-2018-01-17-006 du 17 janvier 2018 portant modification des statuts du SIVOM des Hauts du Doubs ;

Considérant la délibération du conseil syndical du 12 juillet 2022 proposant la modification des statuts du SIVOM des Hauts du Doubs et notifié aux communes le 11 octobre 2022 ;

Considérant les délibérations des communes de Brey et Maisons du Bois (03/11/2022), Chapelle des Bois (07/11/2022), Chatelblanc (30/11/2022), Gellin (09/12/2022), Mouthe (27/10/2022), Petite Chaux (20/12/2022), les Pontets (26/09/2022), Rondefontaine (04/11/2022), Sarrageois (24/11/2022) les Villedieu (05/12/2022) se prononçant favorablement sur la modification des statuts ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Chaux Neuve (21/11/2022), se prononçant défavorablement sur la modification des statuts ;

Vu l'absence de délibération des communes de Le Crouzet et Reculfoz ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n° 25-2018-01-17-006 du 17 janvier 2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Les statuts ainsi modifiés sont en annexe du présent arrêté.

Article 3 :

Le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier et le Président du SIVOM des Hauts du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

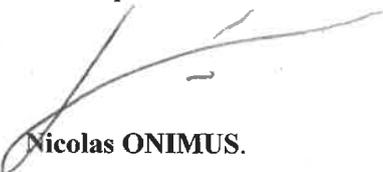
- Monsieur le Préfet du Doubs - Direction de la Coordination Interministérielle et des Collectivités Territoriales,
- Monsieur le Président du SIVOM des Hauts du Doubs,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres,
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- Madame la Présidente de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne Franche-Comté,
- Madame la Directrice des Archives Départementales,
- Madame la cheffe de poste de la Trésorerie de Pontarlier,

et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Pontarlier, le 31 janvier 2023
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Pontarlier


Nicolas ONIMUS.

SIVOM DES HAUTS DU DOUBS

3 Grande Rue – 25240 MOUTHE

☎ : 03.81.69.53.47

✉ : sivom@mouthe.fr

STATUTS DU SYNDICAT DE COMMUNES A VOCATION MULTIPLE DES HAUTS DU DOUBS

(modifiés par délibérations du 25 mai 2022 et du 12 juillet 2022)

Préambule

Afin d'exercer les compétences que la Communauté de Communes des Hauts du Doubs ne souhaite pas transférer le 1^{er} janvier 2017 à la Communauté de Communes des Lacs et Montagnes du Haut Doubs, née de la fusion de la Communauté de Communes du Mont d'Or et des deux Lacs avec la Communauté de Communes des Hauts du Doubs, les communes de Brey et Maison du Bois, Chapelle des Bois, Châtelblanc, Chaux-Neuve, Gellin, Le Crouzet, Les Pontets, Les Villedieu, Mouthe, Petite-Chaux, Reculfoz, Rondefontaine et Sarrageois décident de s'associer au sein d'un Syndicat à vocation multiple dénommé « SIVOM des Hauts du Doubs ».

Article 1^{er} – Constitution

En application des articles L 5211-5 et L 5212-2 du CGCT, il est formé entre les communes de Brey et Maison du Bois, Chapelle des Bois, Châtelblanc, Chaux-Neuve, Gellin, Le Crouzet, Les Pontets, Les Villedieu, Mouthe, Petite-Chaux, Reculfoz, Rondefontaine et Sarrageois un syndicat intercommunal à vocation multiple qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple des Hauts du Doubs (SIVOM des Hauts du Doubs) ».

Article 2 – Périmètre d'intervention

Le champ d'action du Syndicat est limité au territoire des Collectivités adhérentes. Par convention, des actions pourront être menées pour le compte de communes extérieures. Dans ce cas une convention entre le Sivom des Hauts du Doubs et la Commune qui le demandera déterminera les modalités de cette intervention ainsi que les conditions financières.

Article 3 – Objet

Le Syndicat gère les biens dont il est propriétaire et exerce en lieu et place des Communes membres les compétences suivantes :

- Investissement et fonctionnement des écoles préélémentaires et élémentaires publiques et privées sous contrat d'association, hors dépenses de fonctionnement relatives aux affaires scolaires au sens de la délibération du 28 février 2019 de la CCLMHD ;
- Activités périscolaires : investissement et fonctionnement et Contrat Enfance Jeunesse ;
- Construction, entretien et gestion des bâtiments suivants :
 - Gendarmerie située sur la Commune de Mouthe,
 - Ancien bâtiment du PSIG situé sur la commune de Mouthe dont la Micro-

crèche,

- Atelier de distillation situé sur la Commune de Mouthe,
 - Gîte de la Source du Doubs situé sur la Commune de Mouthe,
 - Hôtel situé sur la Commune de Chaux-Neuve,
 - Centre de Vacances situé sur la Commune de Chapelle des Bois,
 - Chez LIADET situé sur le territoire de la Commune de Mouthe,
 - Menuiserie située sur la Commune de Chaux-Neuve,
 - Bâtiment Centre d'Exploitation Routier situé sur la commune de Mouthe,
 - Bâtiment des vestiaires du stade de Mouthe.
- Gestion, entretien et exploitation de la propriété forestière située au lieu-dit le PréPoncet ;
 - Gestion, (investissement, maintenance et fonctionnement) de la chaufferie automatique au bois située à Mouthe ainsi que son réseau de chaleur.

Article 4 – Siège

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Mouthe – 3 Grande Rue – 25240 MOUTHE.
Le comité se réunit au siège du Syndicat

Article 5 – Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 – Administration du syndicat : le comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des Communes associées.

Chaque Commune est représentée au sein du Comité Syndical par un délégué et un suppléant à l'exception de la Commune de Mouthe qui aura 3 délégués et 3 suppléants.

Article 7 – Rôle et fonctionnement du comité syndical

Article L5211-11 du CGCT

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au moins une fois par trimestre.

Article 8 – Bureau du syndicat

Le Comité Syndical élit en son sein un bureau de 3 Membres titulaires composé d'un président et de 2 Vice-Présidents.

Article 9 – Règlement intérieur

Le cas échéant un règlement intérieur sera rédigé pour déterminer les mesures d'ordre interne concernant l'organisation du travail du SIVOM des Hauts du Doubs. Il devra être approuvé par le Comité Syndical.

Article 10 – Contribution et participation financière des communes

Le SIVOM des Hauts du Doubs est financé par les contributions des Communes membres : il s'agit d'une dépense obligatoire.

La fixation de la quote-part contributive de chaque Commune sera calculée en fonction de critères qui seront définis par délibération du Conseil Syndical selon les équipements ou/et compétences.

Ces contributions pourront être remplacées en tout ou partie par une imposition additionnelle aux impôts locaux communaux.

Article 11 – Comptable du Syndicat

Le comptable du Service de Gestion Comptable de Pontarlier (SGC) – 4 Rue des Capucins – 25300 PONTARLIER assurera les fonctions de receveur du Syndicat.

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2023-02-03-00002

Arrêté portant agrément d'un garde-pêche
particulier - Julien Vancaeyzeele



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Pontarlier

ARRÊTÉ n° _____ du
portant agrément aux missions de garde particulier

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
- VU** le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- VU** le décret du 14 juin 2022 portant nomination de Monsieur Nicolas ONIMUS, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier ;
- VU** l'arrêté n° 25-2023-01-24-00008 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas ONIMUS, sous-préfet de Pontarlier ;
- VU** la commission délivrée par Monsieur Yannick CHMIEL, président de l'AAPPMA la truite du Haut-Doubs et du Bief Rouge à Monsieur Julien VANCAEYZEELE par laquelle il confie la surveillance de ses droits de pêche ;
- VU** l'arrêté n° 25-2022-07-21-00001 de la directrice de cabinet du préfet du Doubs en date du 21 juillet 2022 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Julien VANCAEYZEELE ;

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Julien VANCAEYZEELE

Né le 9 novembre 1992 à Pontarlier (25)

Est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'AAPPMA la truite du Haut-Doubs et du Bief Rouge représentée par son président, sur les territoires des communes de Mouthe, Gellin, Les Villedieu, Rochejean, Labergement-Sainte-Marie, Longevilles-Mont-d'Or, Métabief, Fourcatier-et-Maison-Neuve, Sarrageois et Saint-Antoine.

69, rue de la République – BP 249
25 304 PONTARLIER Cedex
Tél : 03 81 39 81 39

1/2

- Article 2 :** La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.
- Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.
- Article 4 :** Préalablement à son entrée en fonction, M. Julien VANCAEYZEELE doit prêter serment devant le tribunal territorialement compétent.
- Article 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, M. Julien VANCAEYZEELE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.
- Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
- Article 8 :** Le Sous-Préfet de Pontarlier est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Julien VANCAEYZEELE, sous-couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pontarlier, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Pontarlier,

Nicolas ONIMUS